**LES MARCHES PUBLICS DE FAIBLE MONTANT**

[Table des matières](#_Toc17296961)

[[1. En quoi consiste un marché public de faible montant ? 3](#_Toc17296961)](#_Toc58491561)

[[2. En quoi consiste le régime assoupli ? 3](#_Toc17296961)](#_Toc58491562)

[[3. Comment se déroule un marché public de faible montant ? 4](#_Toc17296961)](#_Toc58491563)

[[3.1. La mise en concurrence 4](#_Toc17296961)](#_Toc58491564)

[[3.2. La preuve de la mise en concurrence 4](#_Toc17296961)](#_Toc58491565)

[[3.3. Le descriptif du marché 4](#_Toc17296961)](#_Toc58491566)

[[3.4. La remise facultative d’une offre 5](#_Toc17296961)](#_Toc58491567)

[[3.5. La négociation 5](#_Toc17296961)](#_Toc58491568)

[[3.6. La conclusion du marché 5](#_Toc17296961)](#_Toc58491569)

[[4. Quelles règles s’appliquent lors de l’exécution ? 5](#_Toc17296961)](#_Toc58491570)

[[5. Quelles règles s’appliquent en matière de motivation et d’information ? 6](#_Toc17296961)](#_Toc58491571)

|  |
| --- |
| Réglementation pertinente :   * Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus précisément : * Articles 2 et 92 * Chapitre 2 du titre 1, à l’exception des articles 12 et 14 * Chapitre 1er du titre 2 * Articles 4, §3 ; 6 ; 7 et 124 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 (ARP) * Articles 5, al. 2 et 6, §5 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) * Articles 29/1, §7 de la loi du 17 juin 2013 (motivation, information et voies de recours) * Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs * Article 19, al.2 des lois coordonnées relatives au Conseil d’Etat |

1. En quoi consiste un marché public de faible montant ?

Un marché de faible montant est un marché dont le **montant estimé** est inférieur à **30.000 euros** HTVA. Il est soumis à un **régime juridique assoupli**.

# En quoi consiste le régime assoupli ?

Les marchés de faible montant sont soumis à un régime particulièrement souple puisque qu’ils sont soumis uniquement à quelques dispositions générales de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à savoir :

* Celles relatives aux **définitions** ;
* Celles relatives à **certains principes généraux**, à savoir : le principe d’égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ; la soustraction au champ d’application et limitation artificielle de la concurrence ; les conflits d’intérêts ; le respect du droit environnemental, social et du travail ; les opérateurs économiques ; le principe du forfait ; la révision des prix ; bouleversement de l’équilibre contractuel ; la confidentialité ; les marchés réservés ; l’estimation du montant du marché.
* Celles relatives au **champ d’application.**

Le calcul du montant estimé du marché de faible montant se fait conformément au principe général d’estimation du montant du marché c’est-à-dire en tenant compte de la valeur totale du marché sur sa durée totale, en ce compris d’autres éléments tels que les lots éventuels, les reconductions, les tranches, etc...

Attention, le marché de faible montant n’est pas à confondre avec l’hypothèse de la faible dépense en procédure négociée sans publication préalable (PNSPP).

# Comment se déroule un marché public de faible montant ?

## La mise en concurrence

Aucun avis de marché n’est publié. Toutefois, le pouvoir adjudicateur doit passer son marché en faisant jouer la concurrence.

Le principe de mise en concurrence s’applique que le pouvoir adjudicateur sollicite ou non la remise d’une offre.

Il peut

* Soit consulter, si possible, les conditions de plusieurs opérateurs économiques (au moins 3) sans demander la remise d'offres ;
* Soit consulter au moins 3 soumissionnaires en les invitant à remettre offre (voir outils liés – modèle de lettre d’invitation à remettre offre (applicable pour les marchés de faible montant d’une certaine importance et complexité- cette lettre sera accompagnée d’un descriptif détaillé du marché (voir ci-après)) ou modèle de mail de demande d’offre (applicable pour les marchés de très faible montant ou de complexité moindre).

En cas d’impossibilité de mise en concurrence, il doit veiller à la démontrer sur base d’éléments objectifs (ex. : situation de monopole, exclusivité technique, urgence impérieuse).

## La preuve de la mise en concurrence

Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir apporter la preuve qu’il a effectivement consulté les conditions de plusieurs opérateurs économiques. Il est donc recommandé de conserver des preuves écrites de ces consultations dans le dossier administratif, éventuellement dématérialisé, au moyen de captures d’écran, de copies de mails échangés avec les opérateurs économiques, etc. Un contact téléphonique n’est pas interdit mais il n’est pas suffisant, ne laissant aucune trace. Il doit alors s’accompagner de preuves écrites.

Il en va de même dans le cas où plusieurs opérateurs économiques ont été invités à remettre offre. Les différents éléments de preuve doivent être consignés dans le dossier administratif selon les mêmes exigences.

## Le descriptif du marché

Un marché de faible montant n’exige pas la rédaction d’un cahier spécial des charges en tant que tel. Dans la majorité des cas, un simple bon de commande suffira et il sera conclu par simple facture acceptée. Toutefois, en cas de marché de faible montant d’une certaine importance et complexité, il peut être utile de rédiger un descriptif détaillé du marché (voir outils liés – descriptif de marché). A l’inverse, en cas de marché de très faible montant ou de complexité moindre, vous pouvez simplement adresser un simple mail aux soumissionnaires. Celui-ci reprendra synthétiquement quelques données importantes qui permettront aux soumissionnaires de déposer utilement une offre (voir outils liés - modèle de mail de demande d’offre applicable pour les marchés de très faible montant ou de complexité moindre).

Il n’est pas nécessaire de prévoir des critères d’attribution autres que le prix. Toutefois, si vous souhaitez attribuer le marché sur base du rapport qualité/prix et insérer des critères d’attribution qualitatifs dans le descriptif, ceux-ci devront être suffisamment détaillés (principe de transparence) afin de permettre aux soumissionnaires de déposer leur offre en toute connaissance de cause.

*Conseil : Il peut également être utile de prévoir des modalités de vérification des prestations et de paiement dans le descriptif ou le bon de commande, ne serait-ce que pour éviter de se voir imposer les conditions générales de vente de l’adjudicataire notamment quant aux délais de paiement.*

## La remise facultative d’une offre

Le pouvoir adjudicateur n’est pas obligé de demander aux opérateurs économiques de remettre une offre. Il peut simplement choisir l’opérateur économique dont les conditions sont les plus avantageuses en se basant sur la consultation de folders publicitaires, de sites internet, …

*Conseil : La remise d’une offre peut toutefois être préférable pour des commandes quantitativement plus importantes ou plus complexes. Elle permet en effet de réduire les incertitudes quant à l'engagement de l'opérateur économique et conduit souvent à obtenir des offres davantage personnalisées ou plus avantageuses.*

## La négociation

Il est possible de mener des négociations dans le cadre d’un marché de faible montant. Le pouvoir adjudicateur veillera à respecter le principe d’égalité de traitement.

## La conclusion du marché

La conclusion d’un marché de faible montant **peut** se réaliser, au choix :

* Par facture acceptée, la facture valant preuve de la conclusion du contrat ;
* Par notification de l’offre retenue (voir outils liés - modèle de lettre de notification et fiche conclusion d’un marché public).

*Conseil : La conclusion du marché de faible montant par simple facture acceptée est préconisée pour les petites commandes, sans complexité, ne nécessitant pas de suivi ou de vérification importante et susceptibles d’un paiement rapide*.

# Quelles règles s’appliquent lors de l’exécution ?

En principe, les règles générales d’exécution (RGE) ne sont pas applicables aux marchés dont le montant estimé n’atteint pas 30.000 euros et donc aux marchés de faible montant. C’est donc le droit commun (les règles du Code civil) qui s’applique.

Toutefois, il est recommandé de rendre applicable à un marché de faible montant tout ou partie des règles générales d’exécution, afin d’éviter de se voir imposer les conditions générales de vente de chacun des opérateurs économiques, notamment quant aux délais de paiement.

Si certaines règles générales d’exécution sont rendues applicables, elles seront obligatoires durant toute la durée du marché.

# Quelles règles s’appliquent en matière de motivation et d’information ?

La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics n’est pas applicable aux marchés publics de faible montant.

Ceci ne signifie toutefois pas que le pouvoir adjudicateur soit dispensé de l’obligation de motiver sa décision d’attribution, ou qu’un opérateur économique ne puisse contester la décision rendue.

Le pouvoir adjudicateur devra motiver sa décision en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs unilatéraux. Une décision motivée d’attribution succincte ou à tout le moins un rapport d’attribution est donc souhaité pour les marchés de faible montant. Il suffit d’indiquer en quelques lignes les motifs de droit et de fait servant de fondement à la décision prise. Un modèle de décision motivée est à votre disposition (voir outils liés – décision motivée).

Par ailleurs, les principes de bonne administration et de transparence impliquent l’obligation pour le pouvoir adjudicateur d’informer les opérateurs économiques qui ont remis offre de la décision qui a été prise. Cette communication précisera les voies de recours qui leur sont ouvertes (voir outils liés – lettre d’information aux soumissionnaires non retenus et voies de recours simplifiées).

**Outils liés** :

* Lettre d’invitation à remettre offre
* Descriptif de marché
* Modèle de mail de demande d’offre applicable pour les marchés de très faible montant ou de complexité moindre
* Lettre de notification
* Fiche conclusion d’un marché public
* Décision motivée
* Lettre d’information aux soumissionnaires non retenus
* Voies de recours simplifiées

***Les outils sont disponibles dans la rubrique « OUTILS » du Portail des marchés publics.***